



Arrêt

**n° 134 004 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 129 986 du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. IGNACE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 avril 2005. Le 11 juillet 2005, l'Office des Etrangers a pris, vous concernant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater – reprise par l'Allemagne).

Le 1er juillet 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 6 septembre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et

de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 8 octobre 2010, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 21 décembre 2010, ledit Conseil ne vous ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 8 décembre 2010, votre compagne, [S. S.], Arménienne que vous auriez rencontrée en Belgique en 2009 et que vous comptiez épouser, serait décédée, celle-ci ayant été renversée par une voiture.

Le 18 mai 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, votre carte d'identité turque, votre carte de membre d'un centre culturel kurde de Belgique, votre composition de famille, un extrait de votre acte de naissance, des documents relatifs aux statuts de membres de votre famille vivant en Allemagne, une attestation datant du 19 janvier 2009 rédigée par un psychologue expliquant que vous souffriez d'un « trouble d'allure dépressive », une liste par vous rédigée comprenant les noms des membres de votre famille ayant obtenu le statut de réfugié en Allemagne, un extrait du registre des actes de décès de la ville de Charleroi relatif à votre compagne [S. S.], une attestation émise par le Consulat général turc de Belgique vous autorisant à épouser cette dernière, une liste des documents à fournir pour un mariage, une lettre dans laquelle vous reconnaissez avoir reçu une somme d'argent en réparation des dommages que vous auriez subis suite au décès de votre compagne, des photographies vous représentant vous et votre compagne et le faire-part de décès de celle-ci. Vous invoquez également des problèmes d'ordre psychologique – vous souffriez de « dépression », mal dont vous auriez toujours souffert et qui aurait empiré depuis le décès de votre compagne –, produisant, pour étayer vos dires, plusieurs rapports, certificats et documents médicaux (cf. farde Documents : documents n°8, 9 et 16).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges, vous n'avez produit et/ou invoqué aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 6 septembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, décision confirmée le 21 décembre 2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ainsi, constatons que votre carte de membre d'un centre culturel kurde de Belgique, votre composition de famille, votre acte de naissance et la liste par vous rédigée comprenant les noms des membres de votre famille ayant obtenu le statut de réfugié en Allemagne ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision prise le 6 septembre 2010 par le Commissariat général, ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes que vous auriez personnellement connus en Turquie.

Quant aux documents relatifs à votre compagne [S. S.] (à savoir un extrait du registre des actes de décès de la ville de Charleroi relatif à celle-ci, une attestation émise par le Consulat général turc de Belgique vous autorisant à épouser cette dernière – signalons au passage qu'il paraît pour le moins étonnant que, alors que vous dites craindre les autorités turques (cf. décision du Commissariat général du 6 septembre 2010), vous vous soyez adressé audit Consulat, pareille attitude faisant planer de sérieux doutes sur la réalité de votre crainte à l'égard des autorités turques –, une liste des documents à fournir pour un mariage, une lettre dans laquelle vous reconnaissez avoir reçu une somme d'argent en réparation des dommages que vous auriez subis suite à son décès, des photographies vous représentant elle et vous et le faire-part de décès de celle-ci), remarquons que ces derniers, ayant trait à votre relation – rappelons que vous auriez fait la connaissance de votre compagne en 2009 en Belgique (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/11/2013, p. 2) – et au décès de cette dernière, sont étrangers aux motifs vous ayant poussé à quitter la Turquie et à introduire une demande d'asile, le statut de réfugié ne pouvant, dans ces conditions, vous être reconnu sur base de ceux-ci.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffriez – vous souffriez de « dépression », mal dont vous auriez toujours souffert et qui aurait empiré depuis le décès de votre compagne – (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/11/2013, p. 3 et 4 ; cf. farde Documents : documents n°8, 9 et 16 :

rapports, certificats et documents médicaux ; notons que, parmi les documents médicaux déposés, figurent une prescription et un certificat médical datés du 9 mars 2011 du neuropsychiatre [H. G.], lequel a, en février 2007, été omis d'office du tableau du conseil provincial de Flandre occidentale de l'Ordre des médecins, les documents médicaux rédigés par ce dernier devant dès lors être considérés avec prudence – cf. *farde Information des pays : lettre du 24 octobre 2013 du conseil provincial de Flandre occidentale de l'Ordre des médecins*), relevons que ceux-ci – à l'égard desquels, signalons-le, le Commissariat général peut témoigner d'une certaine compréhension –, dans la mesure où ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social –, ne ressortissent pas à ladite Convention, ceux-ci étant étrangers à cette dernière. Ajoutons encore, s'agissant desdites raisons médicales invoquées, qu'existe en Belgique, pour l'appréciation de telles raisons médicales, une procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, procédure que vous êtes invité à utiliser.

Enfin, s'agissant de votre carte d'identité turque, des documents relatifs aux statuts de membres de votre famille vivant en Allemagne et de l'attestation datant du 19 janvier 2009 rédigée par un psychologue expliquant que vous souffiriez d'un « trouble d'allure dépressive », soulignons que vous aviez déjà produit ceux-ci à l'appui de votre première demande d'asile, ces derniers ayant déjà fait, à cette occasion, l'objet d'une analyse par le Commissariat général.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous seriez originaire d'Idil, district situé dans la province de Sirnak (cf. rapport d'audition du CGRA du 10/03/2009, p. 2) et que, à votre retour en Turquie en 2005, vous auriez principalement vécu à Istanbul, Bodrum et Izmir (cf. rapport d'audition du CGRA du 23/09/2008, p. 9 et du 10/03/2009, p. 2 et 10). A cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. *farde Information des pays : COI Focus Turquie « Conditions de sécurité actuelles »* du 30 mai 2013) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés – se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue.

Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « [...] pris du principe de bonne administration notamment du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de l'article 1 de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « [...] réformer la décision prise par Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation médicale du psychologue M. C. du 22 juin 2010, un certificat médical du psychiatre E. F. du 14 août 2012, un certificat médical du psychiatre A. N. du 5 septembre 2013, une attestation de soins du centre psycho-social de Saint Vith du 23 mai 2013, un article intitulé « Turquie : quand les réfugiés syriens ravivent les tensions politiques » publié par TV5 Monde le 13 octobre 2013, un article intitulé « Chez les Kurdes de Turquie, une culture de paix s'ébauche » publié sur paris-international.blogs.la-croix.com le 15 novembre 2013, un article intitulé « Turquie : la tension augmente dans les zones kurdes » publié sur le site www.lapresse.ca le 8 décembre 2013, un article intitulé « Turquie – J'ai mené un combat pour que le sang et les larmes cessent de couler dans mon pays » publié par Amnesty International-Belgique francophone le 1^{er}

octobre 2013, un rapport intitulé « Rapport 2013 – Turquie » publié par Amnesty International, un communiqué de presse intitulé « France. Toutes les pistes doivent être examinées dans l'enquête sur les trois militantes kurdes tuées à Paris » publié par Amnesty International-Belgique francophone le 10 janvier 2013, un communiqué de presse intitulé « Turquie. L'enquête sur le bombardement à Uludere manque de crédibilité » publié par Amnesty international-Belgique francophone le 3 février 2012, un article intitulé « La Turquie doit enquêter sur l'homicide d'une trentaine de civils » publié par Amnesty International-Belgique francophone le 30 décembre 2011 et une liste des articles publiés sur le site turquie-fr.com.

4.2. Certains de ces documents, à savoir le certificat médical du psychiatre A. N. du 5 septembre 2013 et l'attestation de soins du centre psycho-social de Saint Vith du 23 mai 2013, figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 11 juillet 2005. Sa deuxième demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°53 532 du Conseil du 21 décembre 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé qu'elle « [...] se borne à donner des explications factuelles à son ignorance, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien- fondé des craintes [...] » et que « [...] la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.2. A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante avance sa carte d'identité turque, une carte de membre du Centre culturel kurde, une composition de famille, un extrait d'état civil dans le cadre d'une procédure de mariage, un extrait de l'acte de naissance du requérant, des documents d'identité de ses membres de famille vivant en Allemagne, une attestation médicale du psychologue M. C. du 19 janvier 2009, une prescription médicale, un certificat médical du neuropsychiatre H. G. du 9 mars 2011, un acte de décès, une autorisation de contracter mariage émise par le Consulat de Turquie en Belgique, une liste des documents à fournir pour un mariage, un reçu pour l'indemnité versé au requérant en réparation des dommages subis par celui-ci à cause du décès de sa future épouse S. S., des photos de S. S. et du requérant, le faire-part de décès de S. S., un avis psychologique du 23 novembre 2011, une attestation de soins du Centre psycho-social de Saint Vith du 23 mai 2013, un certificat médical du psychiatre A. N. du 5 septembre 2013, un courrier du docteur A. N. du 24 octobre 2013, une liste de membres de la famille du requérant.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.2.1. Ainsi, la partie requérante estime que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a déposé un élément nouveau et essentiel. Elle considère, en effet, que les informations concernant les membres de sa famille, reconnus réfugiés en Allemagne, sont suffisamment précises pour que la partie défenderesse puisse en vérifier la véracité. Elle soutient que cet élément « [...] démontre la réalité des risques courus par les membres de cette famille, dont certains ont été condamnés à de la prison en tant que 'rebelle', d'autres sont décédés des suites du conflit armé [...] » (requête, p. 5).

Le Conseil relève que ces différents documents n'apportent aucune précision sur les raisons pour lesquelles les proches du requérant auraient été reconnus réfugiés en Allemagne. Le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'asile est individuel et que le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'avait pas été en mesure de préciser les motifs pour lesquels les membres de sa famille avaient été reconnus réfugiés. Le Conseil observe que sur ce sujet, le requérant s'est borné à déclarer devant les services de l'Office des étrangers que les membres de sa famille reconnus réfugiés en Allemagne avaient du quitter la Turquie pour les mêmes problèmes que lui. Or, en l'espèce les faits allégués par le requérant à l'appui, de sa demande d'asile ne sont nullement établis ainsi que l'a démontré l'arrêt n°53 532 du 21 décembre 2010 et le requérant reste en défaut de produire des éléments de nature à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

7.2.2. Ainsi, s'agissant des documents concernant le décès accidentel de la future épouse du requérant, le Conseil observe que cet événement, bien que malheureux, est sans pertinence dans l'établissement de la crainte du requérant puisqu'il est postérieur à son arrivée en Belgique.

7.2.3. Ainsi, la partie requérante souligne que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatique sévère et qu'il existe un lien très fort entre ce syndrome et « [...] tout son vécu en tant que Kurde, que ce soit en Turquie ou en Europe ». A cet égard, elle produit un certain nombre de certificats médicaux (voir point 4.1. et 5.2.). Elle ajoute que ce syndrome s'est aggravé suite au décès de la future épouse du requérant.

S'agissant du stress post traumatique dont souffre le requérant, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le certificat médical du neuropsychiatre H. G. du 9 mars 2011, qui mentionne que le requérant est atteint d'un syndrome de stress post traumatique qui se manifeste notamment par le biais « [...] des cauchemars affreux, pendant lesquels il revit les cruautés de guerre terribles dont il a souffert dans son pays natal, et cela visuellement comme vraies et authentiques en grande angoisse [...] » doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat médical. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. A titre surabondant, le Conseil relève que seul le certificat médical du neuropsychiatre H. G. établit un lien entre les faits allégués par le requérant et le syndrome de stress post traumatique dont il souffre, et que ce médecin a été omis d'office du tableau du conseil provincial de Flandre occidentale de l'Ordre des médecins en 2007.

7.2.4. Quant au risque de persécution du fait de son appartenance à la minorité kurde, allégué par la partie requérante, le Conseil constate que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité kurde sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté kurde de Turquie suffise à justifier une crainte de persécution.

Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou

seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation.

Par ailleurs, les articles annexés à la requête, abordant les problèmes rencontrés par les kurdes de Turquie et la situation sécuritaire en Turquie ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

7.2.5. Concernant la carte d'identité du requérant, son extrait d'acte de naissance, sa composition de famille et sa carte de membre d'un centre culturel kurde de Belgique, le Conseil constate que ces documents se réfèrent à des éléments qui ne font pas l'objet d'un débat entre les parties et qui sont dès lors sans pertinence.

7.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. En ce que la requête insiste sur la fragilité psychologique du requérant, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse relève que cette dernière n'est pas habilitée à se prononcer sur l'état de santé du requérant et qu'il est loisible à ce dernier d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Secrétaire en charge de la politique d'asile et de migration qui a compétence d'accorder un titre de séjour en raison de problèmes de santé.

8.4. S'agissant de la situation en Turquie, le Conseil à la lecture de la décision querellée, observe que la décision querellée a analysé la situation dans ce pays et plus particulièrement dans les régions où le requérant a vécu.

Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Les différents documents annexés à la requête ne sont pas de nature à énerver la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas actuellement dans le Sud-Est et dans l'Ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre le vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la

compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN